

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 20 nov. 2024, n° 23-20488, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 96, note S. Ben Hadj Yahia

L'obligation pour le juge de statuer sur le préjudice, malgré l'insuffisance des preuves rapportées par les parties : une jurisprudence contestable

Cass. com., 20 nov. 2024, n°23-20.488, F-D

Contentieux en assurance – Preuve du préjudice – Insuffisance de preuve – Article 4 du Code civil

En application de l'article 4 du Code civil, le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice dont il constate l'existence en son principe en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties.

L'office du juge est de trancher le litige conformément à la loi, en vertu de l'article 12 du Code de procédure civile. Dès lors, selon l'article 4 du Code civil, il ne peut « sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi » refuser de juger. Sur le fondement de cet article, la Cour de cassation ne s'arrête pas à l'insuffisance de la loi pour contrôler les décisions du juge, elle étend la portée du texte à l'insuffisance des preuves, ce qui est, somme toute, inapproprié.

Très tôt, elle a pu affirmer, sous le visa de cet article 4, que « le juge ne peut refuser de statuer, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies »¹. La deuxième chambre civile a ainsi censuré une juridiction du fond pour avoir refusé d'établir le montant d'une créance du fait de preuves non suffisantes². La chambre commerciale a adopté la même position avec un motif similaire lors d'un refus d'établir le coût de travaux³.

Cette position a été élargie lors d'une demande d'une évaluation d'un préjudice. Lorsque le juge constate dans son principe, l'existence du préjudice, il ne peut s'arrêter à ce simple constat, il lui appartient, selon la Cour de cassation, d'évaluer le montant de ce préjudice.

De multiples décisions ont été rendues par la deuxième chambre civile⁴ avec, récemment, une nouvelle série d'arrêts⁵.

L'arrêt du 20 novembre 2024, rendu par la chambre commerciale, s'inscrit dans ce sillage. En l'espèce, des cartons de marchandises de la société Hermès, ont été confiés à une société de

¹ Cass. 2^e civ. 21 janv. 1993, n°92-60.610

² Cass. 2^e civ., 28 juin 2006, n°04-17.224, *RTD civ.* 2006, p. 821, note R. Perrot

³ Cass. com. 28 juin 2005, n°04-11.543

⁴ Notamment : Cass. civ. 2^e 14 oct. 2021, n°19-19.486

⁵ Cass. civ. 2^e 19 sept. 2024, n°22-20.744 ; Cass. 3^e civ., 26 sept. 2024, n°23-14.786

transport international, la société Saga air transport, et déposés dans un entrepôt d'une aérogare en vue de leur acheminement. Les produits de la marque Hermès font l'objet d'un vol, dans la nuit du 11 au 12 février 2010. Le préjudice économique est colossal. La société Hermès est indemnisée par l'assureur, la société Allianz, pour un montant de 1042070,31 euros, alors qu'une clause limitative de réparation entre la société Hermès et la société de transport prévoyait dans le contrat de commission de transport international un plafond de réparation à 100000 euros. Après indemnisation, la société Allianz obtient quittance subrogative. Par la suite, avec l'assureur, la société Hermès poursuit la société de transport ainsi que la société en charge de la sécurité et de surveillance de l'aérogare, la société Securitas France. La société de transport demande garantie à la société Securitas France ainsi qu'à l'assureur de celle-ci. Une longue procédure judiciaire s'ensuit, conduisant à une succession de décisions, mobilisant diverses cours d'appel de renvoi pour examiner questions procédurales et droit substantiel.

La Cour de cassation s'est elle-même prononcée à de nombreuses reprises⁶. Les différentes juridictions ont été ainsi amenées à envisager la recevabilité de l'action de la société Hermès, l'action subrogatoire de l'assureur ou encore la validité de la clause de réparation du contrat de commission de transport international. Par ailleurs, elles devaient statuer sur l'étendue du préjudice économique, ce qui est l'objet de l'arrêt à commenter.

Dans un premier temps, par arrêt du 14 mai 2019, la Cour d'appel de renvoi de Paris, ordonnant le sursis à statuer sur la demande de réparation du préjudice économique, enjoint les sociétés, la société Allianz et la société de transport, « de produire tous éléments de nature à apprécier la valeur des marchandises dérobées, en référence au prix auquel les cédait la société Hermès à ses succursales ». Dans un second temps, après plusieurs années, l'instance, aux fins d'évaluation du préjudice causé par le vol des marchandises, est reprise. Elle finit par rejeter la demande d'indemnisation. Le 29 juin 2023, cette juridiction de renvoi retient que la société Allianz a produit un rapport d'expertise amiable comportant en annexe une liste des articles dérobés, « élaborée –unilatéralement – par la société Hermès Sellier », cette pièce n'étant « pas étayée par d'autres éléments ». Elle juge ainsi que la consistance du vol n'est pas rapportée.

Le préjudice est constaté mais la juridiction du fond refuse toute indemnisation pour manque de preuve. Pourtant cette position est condamnée par la Cour de cassation, indiquant : « *en application de [l'article 4 du Code civil], le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice dont il constate l'existence en son principe en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties* ». C'est dans le respect du principe de cohérence que cette censure pourrait éventuellement se justifier. La Cour régulatrice n'admet pas qu'une juridiction puisse d'un côté reconnaître l'existence d'un préjudice tout en refusant d'indemniser ce même préjudice. Le juge doit statuer jusqu'au bout de son raisonnement.

Or, c'est l'absence de preuve qui justifie cette absence d'indemnisation. Ihéring affirmait que la preuve est la rançon du droit. La cour d'appel de renvoi avait bien invité les parties à se justifier sur la consistance et la teneur des marchandises volées. Pourtant, les preuves produites sont demeurées insuffisantes.

Elle constate que l'assureur se contente d'établir un rapport d'expertise amiable et une liste de biens dérobés sur la base de la seule déclaration de la société volée. L'assureur, étant subrogé

⁶ Cass. com. 20 sept. 2017, n°16-20.350 . – Cass. com. 20 janv. 2021, n°19-15.692

dans les droits de la société volée, ne pouvait en principe user de cette seule preuve. En effet, selon l'article 1363 du Code civil, nul ne peut se constituer de titre à soi-même. Il y a une impossibilité de recourir à une preuve auto-constituée. Par ailleurs, régulièrement la Cour de cassation juge qu'une expertise non judiciaire, ne respectant pas le principe du contradictoire, ne peut suffire à établir une preuve, si elle n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve⁷. Certes des factures sont produites. Mais elles « ne démontreraient la réalité du préjudice que s'il était possible de les rattacher de manière certaine avec une liste des marchandises ».

Dès lors en l'absence de preuves vérifiées, il est légitime pour la juridiction du fond de douter de la réalité du contenu des cartons dérobés. La seule déclaration de la victime ne saurait suffire. Il faut une preuve extérieure à elle.

Pour autant, la Cour de cassation, loin de conforter cette position, sanctionne la juridiction du fond pour ne pas avoir évalué le préjudice. Face à la faiblesse des preuves fournies par les parties, la Haute juridiction, dans certaines circonstances, oblige le juge à rechercher lui-même la preuve manquante. Le juge n'aurait pas à être passif et à se contenter de rejeter une prétention. Ainsi, la deuxième chambre civile a pu dire qu'il revenait au juge d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire⁸, cela pour permettre l'établir le montant d'une créance. Selon cette conception de la cour régulatrice, l'insuffisance de preuve ne décharge pas le juge de son obligation de statuer. Il lui appartient, par les moyens mis à sa disposition, de favoriser une recherche des preuves.

Mais alors en obligeant le juge à se prononcer malgré l'absence de preuves, la Cour de cassation ne renverse-t-elle pas la charge de la preuve et n'adopte-elle pas une position *contra legem* ? L'article 6 du Code de procédure civile pose expressément que les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions. Aux parties d'énoncer les faits et la preuve de leurs prétentions.

Dans le procès civil, en principe, le juge n'a qu'un rôle complémentaire, dans cette recherche de la preuve. L'article 146 du Code de procédure civile rappelle parfaitement qu'en « aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».

La position actuelle de la Cour de cassation est dès lors imprudente. Poussée à son extrême, elle décharge les parties de leur obligation de rapporter la preuve de leur demande pour la faire supporter par le juge. Ce dernier viendrait combler les carences des parties. La Cour de cassation redistribue le rôle des parties et du juge dans la recherche de la preuve. Cependant, cette position déresponsabilise les parties, faisant du juge un instrument de la volonté des parties et une justice de consommation. L'article 4 du Code civil, qui sert de fondement pour asseoir cette position, devenue constante, est détourné de sa finalité, qui dans son interprétation stricte ne concerne que la loi non la preuve. Mais la Cour de cassation fait de cet article une interprétation exégétique, lui donnant un sens qui ne devrait pas être le sien.

Sonia Ben Hadj Yahia,

Maître de conférences HDR,
Université de Corse Pasquale Paoli

⁷ Notamment Cass. 2^e civ., 12 déc. 2019, n°18-12.687, *RLDC* janv. 2021, p. 30, obs. S. Ben Hadj Yahia, *RGDA* févr. 2020, p. 30, note R. Schulz

⁸ Cass. civ. 2^e, 28 juin 2006, n°04-17.224, *op. cit.*

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2023), rendu sur renvoi après cassation (com., 20 septembre 2017, pourvoi 16-20.350), le 10 juin 2009, la société Hermès Sellier (la société Hermès) a conclu avec la société Saga air transport (la société Saga) un contrat de commission de transport international comprenant une clause limitative de réparation d'un montant de 100 000 euros. Les risques de dommages et pertes des marchandises en cours de transport étaient assurés par la société Allianz Global Corporate & Specialty France, aux droits de laquelle est venue la société Allianz Global Corporate & Specialty SE (la société Allianz). Dans la nuit du 11 au 12 février 2010, des cartons de marchandises ont été dérobés dans les entrepôts de la société Saga.

2. Les sociétés Hermès et Allianz ont assigné en responsabilité la société Saga, aux droits de laquelle est venue la société Saga France, devenue la société Bolloré logistics, ainsi que la société Securitas France (la société Securitas), chargée de la surveillance du site de l'aérogare où se trouvait l'entrepôt de la société Saga. Cette dernière a appelé en garantie la société Securitas et l'assureur de celle-ci, la société XL Insurance Company Limited (la société XL Insurance).

3. Par un jugement du 11 septembre 2014, la juridiction de premier degré a rejeté les demandes de la société Hermès, retenu la responsabilité de la société Saga, fixé à 100 000 euros le montant de l'indemnité due par cette dernière à la société Allianz et condamné in solidum les sociétés Saga, Securitas et XL Insurance à payer cette somme à la société Allianz. Par un arrêt du 10 mai 2016, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et, statuant à nouveau, condamné in solidum les sociétés Bolloré logistics et Securitas à payer la somme de 1 000 euros à la société Hermès et rejeté les autres demandes. Le dispositif de cet arrêt a été complété par un arrêt rectificatif du 25 avril 2017, devenu irrévocable, condamnant in solidum les sociétés Securitas et XL Insurance à garantir la société Bolloré logistics des condamnations mises à sa charge dans la proportion de 50 % et condamnant la société Bolloré logistics à garantir les sociétés Securitas et XL Insurance des condamnations mises à leur charge dans la proportion de 50 %.

4. L'arrêt du 10 mai 2016 a été cassé en ce que, infirmant le jugement, il a rejeté les demandes de la société Allianz.

5. Par un arrêt du 14 mars 2019, la cour d'appel de renvoi (Paris) a infirmé le jugement du 11 septembre 2014 et dit la société Allianz Global Corporate & Specialty SE conventionnellement subrogée dans les droits de la société Hermès relatifs au sinistre du 12 février 2010, déclaré non écrite la clause limitative de responsabilité de la société Saga France aux droits de laquelle vient la société Bolloré logistics et ordonné le sursis à statuer sur la demande de réparation du préjudice financier de la société Allianz, enjoignant à ces sociétés de produire tous éléments de nature à apprécier la valeur des marchandises dérobées, en référence au prix auquel les cédait la société Hermès à ses succursales.

6. L'arrêt du 14 mars 2019 a été cassé mais seulement en ce qu'il a déclaré non écrite la clause limitative de responsabilité de la société Saga France aux droits de laquelle vient la société Bolloré logistics.

7. Par un arrêt du 10 mars 2022, devenu irrévocable, la cour d'appel de renvoi (Versailles) a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré applicable la clause limitative de réparation à 100 000 euros.

8. L'instance, aux fins d'évaluation du préjudice causé par le vol des marchandises, a été reprise devant la première cour d'appel de renvoi (Paris), dont le magistrat délégué à la mise en état avait, sur incident, sursis à statuer dans l'attente de l'issue du pourvoi en cassation contre l'arrêt du 14 mars 2019.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

9. La société Allianz et la société Hermès font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes indemnitaires, alors « que le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice dont l'existence est établie en son principe ; qu'en l'espèce, pour débouter la société Allianz de ses demandes tendant à la condamnation de la société Securitas et de son assureur XL Insurance, à lui rembourser le montant des indemnités qu'elle avait versées à son assurée, la société Hermès, au titre du vol de marchandises dont le transport avait été confié à la société Saga (devenue Bolloré logistics), la cour d'appel a retenu que la société Allianz produisait un rapport d'expertise amiable comportant en annexe une liste des articles qu'elle dit avoir été dérobés, et a estimé qu'il n'était "pas justifié de la manière dont cette liste a été élaborée - unilatéralement- par la société Hermès Sellier", cette pièce n'étant "pas étayée par d'autres éléments, tels des échanges avec les clients, des déclarations relatives à l'absence de réception des articles en cause permettant de s'assurer de la matérialité de la centaine de cartons évoqués. Ainsi, les factures par ailleurs produites ne démontreraient la réalité du préjudice que s'il était possible de les rattacher de manière certaine avec une liste des marchandises indiquées comme dérobées", pour en déduire que "l'analyse de l'expert, amiable, qui s'appuie sur une liste élaborée unilatéralement par la société Hermès Sellier, et nullement étayée, est insuffisante pour rapporter la preuve de la consistance du vol"; qu'en statuant de la sorte, cependant qu'elle constatait que dans la nuit du 11 au 12 février 2010, des cartons de marchandises dont la société Hermès avait confié le transport à la société Saga (aux droits de laquelle se trouvait la société Bolloré logistics) avaient été dérobés dans les locaux de cette société, et que la société Allianz, assureur de la société Hermès, avait versé à cette dernière une indemnité de 1 042 070,31 euros au titre de ce sinistre, ce dont il résultait que l'assureur, ainsi que son assurée dans les limites de la franchise, justifiaient d'un préjudice dont l'existence était établie en son principe, qu'il incombait à la cour d'appel d'évaluer et d'indemniser, cette dernière a violé l'article 4 et l'article 1382 du code civil, dans sa version applicable en la cause, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (nouvel article 1240 du code civil), ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code civil :

10. En application de ce texte, le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice dont il constate l'existence en son principe en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties.

11. Pour rejeter la demande de la société Allianz en paiement des indemnités versées à la société Hermès, l'arrêt retient que la société Allianz produit un rapport d'expertise amiable afférent au préjudice subi à raison du vol de marchandises litigieux et une liste des produits qu'elle dit avoir été dérobés, mais qu'il n'est pas justifié de la façon dont cette liste a été élaborée unilatéralement par la société Hermès et que cette pièce n'est pas étayée par d'autres éléments. Il ajoute que les factures produites ne démontreraient la réalité du préjudice que s'il était possible de les rattacher de manière certaine avec une liste de marchandises indiquées comme dérobées.

12. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que dans la nuit du 11 au 12 février 2010 des cartons de marchandises avaient été dérobés dans les entrepôts de la société Saga et que seul le quantum de l'indemnisation restait en débat, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2023, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ;